

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE COATICOOK MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

À une session régulière du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 6 juillet 2009 à 20 heures, présidée par Son Honneur le Maire, madame Linda Ouellet, et à laquelle assistaient les conseillers :

Madame Lise Désorcy Côté Monsieur Christian Lanctôt

Monsieur Jean-Yves Masson Monsieur Jean-Pierre Bessette

Monsieur Martial Tétreault Monsieur Gary Caldwell

Est également présent : Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier.

Résolution 2009 07 165

ATTENDU QUE le règlement 336-2008 est abrogé par le présent règlement ;

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés par la Loi sur les Compétences municipale et plus particulièrement les articles 92 et 92.1 permet à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

ATTENDU QUE la nécessité de favoriser l'implantation de nouvelles résidences familiales,

saisonnières, agricoles, industrielles et de nouveaux commerces;

ATTENDU QUE la municipalité désire favoriser l'accès à la propriété sur le territoire de la

municipalité en accordant une subvention et/ou un crédit de taxe;

ATTENDU QU' il y a lieu dans le cadre du programme d'accès à la propriété d'établir des

moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gary

Caldwell à la séance régulière le 1 er juin 2009 ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton adopte le règlement numéro 336-2009 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété d'une subvention et/ou d'un crédit de taxe sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, décrétant ce qui suit :

Règlement 336-2009 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété d'une subvention et/ou d'un crédit de taxe sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquées :

- a) Bâtiment: toute construction autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule et partie de véhicule. (extrait du règlement de zonage numéro 210 de la municipalité);
- b) Taxes foncières générales : la taxe foncière générale imposée par la municipalité ; en sont exclues de toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non résidentiels, les taxes d'égout, de vidange ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarification similaires.
- c) Officier désigné: l'inspecteur en bâtiment et environnement et directeur général.



d) *Unité d'évaluation* : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

ARTICLE 2 : SUBVENTIONS

Article 2.1 – Traitement particulier pour l'achat d'un terrain dans le secteur résidentiel « Les Collines-Paisibles »

- a) La Municipalité rembourse 20 % du coût d'achat avant les taxes (TPS et TVQ) applicables du terrain dans le secteur « Les Collines-Paisibles ».
- b) Le montant est payable par la municipalité 30 jours après la signature du contrat entre les parties.

Article 2.2 - Programme de subvention pour les nouvelles constructions

Conditions pour bénéficier des subventions

- a) 3 000 \$ sont remis par la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, à raison de 1 000 \$ par année pendant trois ans;
- b) 2 000 \$ remis par la Caisse populaire des Verts-Sommets de l'Estrie *
 - * En plus de la subvention de la Caisse, les emprunteurs ont accès aux promotions applicables en cours.
 - L'institution financière tient compte du terme et du montant de l'emprunt hypothécaire comme condition au versement de la remise.
- c) Dans tous les cas, la construction du bâtiment principal devra être faite dans les deux ans de la signature du contrat notarié ;
- d) L'institution financière accepte de faire un rapport annuel à la municipalité sur l'ensemble des participants qui ont bénéficié du présent règlement.

ARTICLE 3: REVITALISATION DES BÂTIMENTS

3.1 Bâtiment déjà construit

La municipalité accorde un crédit de taxes à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit, lorsque ce propriétaire y effectue un agrandissement ou encore y effectue des travaux de rénovation.

3.2 Nouveau bâtiment non agricole

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, supérieure à 25 000 \$.

Le crédit de taxes maximum auquel peut avoir droit un propriétaire est le suivant :

- a) Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de rénovation et construction ont été complétés, le crédit de taxes est égal à la valeur ajoutée et au nombre de jours découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment ;
- b) Pour le premier ainsi que le second exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de rénovation et construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 100 % de la différence entre la valeur ajoutée découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment;
- c) Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de rénovation et construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est



égal à 50 % de la différence entre la valeur ajoutée découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

ARTICLE 4: VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble en un seul versement, au maximum un mois après le paiement complet du compte de taxes.

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes les immeubles suivants :

- a) les bâtiments à utilisation saisonnière ;
- b) les maisons mobiles, les roulottes et toutes constructions pouvant être déplacées ;
- c) les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 6: CONDITIONS

Le versement de l'octroi du crédit de taxes ou de la subvention est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux ;
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsque applicable ;
- c) La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 12 mois de l'émission du permis ;
- d) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention ou d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, la subvention ou le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 7: INSCRIPTION AU RÔLE

La subvention applicable en vertu de ce règlement est versée à tout acquéreur subséquent s'il est inscrit au rôle d'évaluation au moment du paiement de la subvention.

ARTICLE 8 : CAS DE FAILLITE

Advenant qu'il y aurait faillite d'un propriétaire d'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement, avant que la totalité des sommes prévues aux présentes n'aient été versées, les sommes non encore versées audit propriétaire à titre de subventions ou de crédit de taxes, seront conservées par la municipalité.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.	

Adoptee.	
LINDA OUELLET, MAIRESSE	RÉJEAN FAUTEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION : 1^{ER} JUIN 2009 ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 JUILLET 2009 ADOPTION : 6 JUILLET 2009 AVIS PUBLIC : 7 JUILLET 2009